

5 MINUTES ÉTERNELLES



N°53/ 15 ADAR - 14 NISSAN 5775

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Adar - 14 Nissan 5775

Au sommaire : **Se préparer à Pessah**

- Usages du mois de Nissan 15 et 16 Adar
- Bedikat Hamets du 17 au 24 Adar
- Produits Hamets du 24 au 28 Adar
- La vente du Hamets 28 et 29 Adar
- La cuisine à Pessah du 1 au 4 Nissan
- La veille de Pessah 4 et 5 Nissan
- Le Séder du 6 au 13 Nissan
- La Hagada à partir du 13 Nissan
- Parashat Hashavoua le vendredi

Moshé a instauré de débiter l'étude des lois de Pessah 30 jours avant la fête [Chou-Ar. ch.429]. Comme avant tout rendez-vous important, arriver à Pessah requiert beaucoup de préparation. *Baroukh Hashem*, la plupart des foyers juifs préparent pendant de longues semaines la célébration de la naissance du peuple juif, en investissant de lourds efforts. Le roi Shlomo nous avertit toutefois : עַמֵּל הַכְּסִיּוּמִים תִּיגָּעוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת - אֶל עִיר - *Le mal que se donnent les sots les exténuent, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville !* (Kohélet 10:15) Se préparer à un évènement requiert une planification, physique comme morale. Un manque de programme précis des efforts à déployer pour y arriver risque de nous faire manquer complètement notre objectif. Notre désir ardent de faire, sans savoir **quoi** faire, risque de nous faire gaspiller toutes nos forces dans des préparatifs superflus, et de nous faire arriver à la grande rencontre 'sur les rotules', après un mois de ménage fou, et des courses à n'en plus finir !

C'est ce besoin que vient combler ce guide de Pessah. Il a pour but d'aider le lecteur à mieux penser et préparer sa fête, depuis le célèbre 'ménage de Pessah', jusqu'à la soirée du *Séder*, en remettant plusieurs pendules à l'heure, afin de mettre l'accent sur les points réellement importants, et lever un peu le pied sur des usages moins fondés, qui pourraient nous empêcher d'entrer joyeusement et sereinement dans cette merveilleuse fête!

Voilà déjà 5 ans que nous préparons Pessah ensemble, au *5 minutes éternelles*. Année sur année, nous avons pu rectifier et retravailler nos textes, pour aboutir aujourd'hui à un fascicule assez complet - d'ailleurs paru sous forme de livre pour une commande privée, et qui sera sûrement édité en grand tirage l'année prochaine.

Pour le Moussar du mois, vous trouverez quelques pages de préparation au *Seder* en fin de livret. En parallèle, nos chers abonnés et sympathisants recevront à l'approche de Pessah un supplément spécial, qui portera sur le *Shir haShirim*. En vous souhaitant une bonne étude, et de bonnes fêtes de Pessah 5775 !

• *Kim'ha DePisse'ha - la farine de Pessah*

Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif célèbre Pessah dans la joie.

Dans les lois de *Yom Tov* [ch.6 §17-18], le Rambam évoque la Mitsva de se réjouir durant les jours de fête juive - les enfants en leur achetant des noix et confiseries, les femmes en achetant des nouveaux habits, et les hommes en consommant du vin et de la viande. Et d'ajouter: '*Lorsqu'il mangera et se réjouira, il pensera aussi à rassasier le converti, l'orphelin, la veuve, ainsi que tous les indigents. Quant à celui qui ferme ses portes pour se réjouir avec les siens égoïstement, sans égayer les pauvres et misérables, il n'accomplit pas de Mitsva de se réjouir, mais se remplit la panse uniquement [...]* Une telle réjouissance n'est qu'une ignominie, comme le dit le verset: *Je vous répandrai des excréments sur la figure, les excréments de vos victimes, et comme eux on vous enlèvera [Malakhi 2:3].*'

• *La Birkat Ha'llanot - La bénédiction sur les arbres en fleurs*

1. Nissan étant est le début du printemps, nos Maîtres ont instauré de dire une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאֵילָנוֹת טוֹבוֹת לְהַנּוֹת בָּהֶם בְּגֵי אֲדָם
 אֶ-לֵקֵינוּ מְלֶכֶךְ הָעוֹלָם שְׁלֹא חָסַר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבְרָא בּוֹ

Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.

2. On prononcera la *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leurs 3 premières années [impropres à la consommation par l'interdit de *Orla*].

3. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

4. Les femmes peuvent dire la *Berakha* de la *Birkat ha'llanot*.
5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, tant que les arbres sont encore en fleurs.

• La lecture du *Nassi* du jour.

Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* –les Tables de la loi, à Yom Kippour– Moshé prescrivit aux Bnei Israël de construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan – afin de la célébrer au mois durant lequel Itzhak naquit. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* –les princes– des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons l'usage de lire chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.

• Le *Hamets* - Généralités

A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – des aliments à base des 5 céréales qui ont fermenté. La Halakha différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חֻמֵץ בָּעֵין – le pur *Hamets*. Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit par la Torah d'en posséder, et celui qui en consomme un *Kazaït* (27g) est passible de retranchement. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוּבַת חֻמֵץ –le *Hamets* mélangé– un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment par la Torah. Cependant celui qui en mange n'est pas passible de retranchement.

Attention! Lorsque le *Hamets* est reconnaissable à l'œil, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure** à un 1/8e et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

c. חֲמֵץ נִקְשָׁה - le *Hamets Noukshé* - abîmé, mais qui **peut** encore être consommé **difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le posséder par ordre rabbinique.

d. חֲמֵץ שְׂאִינוֹ רָאוּי לְאֲכִילַת כָּלֵב - le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti à Pessah. Attention : celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation. [Cette précision sera utile pour établir le statut des parfums et médicaments à Pessah.]

• La *Bedikat Hamets* - La recherche du *Hamets*

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le *Bitoul Hamets* - l'annulation du *Hamets* qui est en notre possession, comme il est dit: 'Vous ferez disparaître le levain de vos maisons'. En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**, comme la poussière de la terre. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui posséderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont donc instauré de faire la *Bedikat Hamets* -la recherche du *Hamets* en notre possession- le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le *Bi'our Hamets* -anéantir le *Hamets*- en le brûlant.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *Hamets* jouira d'une protection divine qui le protégera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce grand nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde tâche de la *Bedikat Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie, dans tous les coins de la maison**.

Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la Mitsva de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

-- • -- • -- • -- • --

1. La *Bedikat Hamets* doit être accomplie à la tombée de **la nuit, à la lueur d'une bougie**. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons:
 - a. parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée.
 - b. parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.
2. Le Choul'han Aroukh [ch.433 §11] enseigne: «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan [dans la journée] dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce, devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir, comme la Mitsva l'impose.*»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets le jour au lieu du soir*. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence dans les Mitsvot qu'ils ont instaurées. Si on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.

b. Il n'a pas cherché le *Hamets à la lueur d'une bougie*. Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. Le Chou-Ar [ch.436 §1] enseigne encore : *«Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le Hamets le 14 au soir devra le chercher la veille de son départ, sans réciter la Berakha.»* Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher à la lueur d'une bougie.

En compilant ces 2 lois, il ressort qu'il est concrètement possible d'accomplir la Mitsva de *Bedikat Hamets* avant la date instaurée, à condition de le faire en soirée, à la lueur d'une bougie. Il faut cependant s'abstenir d'accomplir sa Mitsva ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

4. Et dans le chap.433 §1, le Chou-Ar. écrit: *« La Bedika doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la Bedika le 14 au soir, il devra chercher le Hamets le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie. Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.»*

Nous déduisons donc qu'une surface parfaitement éclairée peut théoriquement être vérifiée même en journée, si ce n'est le devoir d'accomplir cette Mitsva le soir du 14 comme nos Maîtres l'on instauré.

5. Récapitulons les règles déduites:

a. Le soir du 14 Nissan, il faut **rechercher** le *Hamets* dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré durant l'année.

b. 'Rechercher' implique de **regarder** tous les endroits à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas du devoir de *Bedikat Hamets* en nettoyant uniquement l'endroit. Notons tout de même qu'un **nettoyage de fond**, après lequel on peut **certifier** que tout *Hamets* a été supprimé, est considéré comme une *Bedika*, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. *Tossefot Nida* 56B]

c. Il faut rechercher le *Hamets* à l'aide **d'une lumière qui éclaire convenablement**. Un endroit sombre doit être vérifié **à la lueur d'une bougie pendant la nuit**, tandis qu'un endroit **pleinement exposé à la lumière du jour** peut être vérifié en journée [sans bougie].

d. A priori, on ne recherchera pas le *Hamets* **de toute la maison** avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la *Berakha* avant.

e. **Attention!** Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne **plus y faire entrer du *Hamets***. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer **strictement** qu'ils n'aient pas de *Hamets* en main, l'endroit redevient imposable de *Bedika* de fond en comble !

6. Revenons à présent sur **le ménage de Pessah**. Lorsque l'on nettoie la maison durant le mois qui précède la fête, il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification.

Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on passe un chiffon sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** -c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher-, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets*.**

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Mais attention ! On s'abstiendra de chercher le *Hamets* de **toute** la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec *Berakha*.

7. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.

De ce fait, Rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal écrit que l'on accomplit la Mitsva de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurant que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pain. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

• *Et en pratique...*

Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'ait été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse: a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra révérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.

b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente. Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedikat Hamets*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou sous l'armoire - s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.

- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être révérifiée!** Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :

- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boîte, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement

révériifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas d'un point de vue halakhique de certifier un état.

- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie.

[Or *Letsion* III ch.7 §11]

• **Dans quels endroits faut-il chercher le *Hamets*?**

1. Seuls les **endroits où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets*** doivent être vérifiés. Ainsi, un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables d'enfants, valises.

5. Il faut **rechercher** le *Hamets* dans la voiture, sous et entre les sièges, dans tous les coins etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Il faut donc vérifier a priori le *Hamets* le soir à **la lueur d'une lampe de poche**. A posteriori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.

6. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. Toutefois, l'usage est de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles sont tombées par terre et ont été piétinées– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvriions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement.

Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible, et ne risque pas d'être mangé machinalement.

7. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres. [Le Hazon Ish pense toutefois qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres.] Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

8. Dans la cuisine, il faut **chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur**. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, beaucoup continuent à y entreposer du *Hamets* proprement, dans un double sac plastique. Il faut donc **les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie**, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

9. Toaster, crêpière.... Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* pendant Pessah. Toutefois, la coutume étant d'anéantir même les miettes de *Hamets*, on les nettoiera autant que possible.

10. Celui qui conserve parfois un gâteau dans **le four** devra y faire la *Bedikat Hamets*.

Mais, comme nous le rapportions, du *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. D'ailleurs, on s'acquitte de la Mitsva de *Biour Hamets* en versant de la Javel sur le *Hamets*, même si le pain paraît intact. De ce fait, si pour nettoyer le four, on a vaporisé **partout** du décap'four, il n'est plus nécessaire d'y rechercher

le *Hamets*, car il a sans nul doute été anéanti.

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique des enfants: **les laver à la machine avec des détergents**, ou même les tremper dans une eau javellisée, le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la **synagogue**, à la lueur d'une bougie, autant qu'à la maison.

15. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Toutefois, un tel procédé est déconseillé. Notamment, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !

16. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [*Beer Heitev* ch.436 §10].

• *Et en pratique...*

Question: Des jeunes mariés français installés en Israël voyagent en France pour passer Pessah avec leurs parents. Ils quittent leur domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoient de ne revenir qu'après la fête. Peuvent-ils se dispenser du devoir de *Bedikat Hamets* –chercher le *Hamets*–, en le vendant à un goy?

[**Précisons** que l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location du lieu où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où **la maison ne sera pas occupée pendant Pessah**. Mais s'ils prévoient de louer ou prêter leur maison pendant la fête, celui qui l'occupera pendant la fête devra la vérifier. Nous détaillerons ce cas particulier dans l'explication (c.)]

Réponse: Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

- a. Il faut a priori **supprimer tout vrai *Hamets*** –pain, biscuits, pâtes...–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.
- b. Ce jeune couple doit nécessairement **loger dans une maison indépendante le soir du 14**, dans laquelle il accomplira alors la Mitsva de *Bedikat Hamets*. Mais s'ils logent chez les parents, ils ne pourront pas se dispenser complètement de la Mitsva. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [b].

Explications: a. Certes, la Mitsva de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer de *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, elle devient une obligation qui incombe à chacun, même s'il arrive parfois que la raison de la Mitsva ne soit pas en vigueur.

Ainsi, le Choul'han Aroukh [ch.436 §3] enseigne: 'Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, *puisque'il accomplira sa Mitsva dans son nouveau domicile*. Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci, *certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir* - bien que le goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...'

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfaraïde devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 façons: 1°) **en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14**. Soit,

s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander à ceux qui les accueillent de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne d'autre n'ait ensuite le droit d'entrer dans cette pièce sans recevoir auparavant leur autorisation.

2°) **en ne vendant pas la totalité de la maison au goy**. Ils pourront ainsi accomplir leur Mitsva de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* -un coin de la cuisine par ex.-, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille de leur départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedikat Hamets* avant le soir du 14.

c. Si le jeune couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute la maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de la Mitsva de *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison qu'à partir du matin du 14, la Mitsva de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la Mitsva en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. Complétons la question du couple qui voyage en France par une mise en garde particulière: celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire, doit vendre son *Hamets* dans le pays dans lequel il réside à Pessah. Nous reviendrons sur le sujet plus tard.

-- • -- • -- • -- • --

Question: La famille Cohen part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France, dans un village-vacances qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et passera donc la nuit du 14 à son domicile. Cette famille peut-elle se dispenser de la Mitsva de *Bedikat Hamets* en vendant son *Hamets* à un goy ?

Remarque: à la différence du cas précédent, la famille Cohen occupe sa maison le soir du 14, date à laquelle tous les juifs sont imposés de rechercher le *Hamets* de leur maison.

Réponse: A priori, les Cohen doivent chercher le *Hamets* dans toute leur maison le soir du 14.

Ils peuvent toutefois s'alléger la tâche **en vendant le *Hamets* de la maison depuis le 13 Nissan**. [Plusieurs tribunaux rabbiniques méticuleux proposent cette option dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à exclure du contrat un petit coin de leur maison, dans lequel ils accompliront leur Mitsva de chercher le *Hamets* le soir du 14, comme nous l'expliquions précédemment.

A posteriori, s'ils n'ont pas stipulé dans l'acte que le *Hamets* sera vendu à partir du 13 Nissan, ils pourront s'appuyer sur les avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre à un goy le lendemain. Mais ils devront tout de même exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme supra. Autrement, ils devront impérativement faire la *Bedika* dans toute la maison, comme précédemment [explication (a.)]!

A suivre...

La construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguës. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les ustensiles les plus variés en or et en argent. La confection habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine azur et pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboîtaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

Le peuple n'avait évidemment reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquièrent-ils leurs aptitudes pour réaliser le *Mishkan*? La réponse est donnée explicitement dans *Ki-Tissa*. Hashem donna la sagesse de façon innée aux ouvriers : **בְּלֹב כָּל חָכִים לֵב נָתַתִּי חָכְמָה** 'et des cœurs sages Je les ai doués d'habileté' (*Shemot* 31 :6). Chaque personne concernée ressentait une prédisposition à réaliser tel ou tel travail. Mais selon quels critères les rôles furent-ils distribués? A plusieurs reprises ces artisans sont qualifiés de '*Hakham Lev*' - 'sage dans son cœur'. Le Ramban explique que selon leur ardeur à vouloir participer activement à la construction, ils étaient dotés de talents. Le *Hakham Lev*, c'est celui qui désire la *Hokhma* -sagesse.

Cette règle est en vigueur à toute époque : selon notre conviction de l'importance de vivre une vie de Torah, Hashem nous donne tous les moyens nécessaires pour nous élever. C'est en réalisant que la Torah est l'essence et le but de notre création, et en nous investissant pour que notre vie soit en accord total avec Sa volonté, qu'Hashem nous ouvre les portes de la Sagesse.

Explications: a. Nous apprenions que la Mitsva de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe **même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement**. Si le cas étudié précédemment –où l'on vend la maison à un goy **avant** le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le **fait de posséder la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets***, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets*. [M-B ch.436 §32] A priori, il faut craindre cet avis ; on vendra donc la maison au goy **depuis le 13 Nissan**, avant l'heure de la *Bedika*.

b. A posteriori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent.

Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'exclure du contrat de vente un coin de la maison. [En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'abstenir de rechercher le *Hamets*, comme dans la question-réponse précédente.]

Question: Après plusieurs heures de route, les Cohen arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans leur chambre d'hôtel ?

Réponse: Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Cohen devra impérativement chercher le *Hamets* dans tous les coins des chambres où il est possible que du *Hamets* ait été oublié!

Explications: a. Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant auparavant la *Berakha*. [Evidemment, on fera la *Bedika* sans cacher les 10 bouts de pain pendant Pessah; comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets*! [Cf. Chou-Ar. ch.435]]

b. Selon la loi stricte, la Mitsva de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas encore occupées le soir du 14 **repose sur l'organisateur du séjour**. Ce dernier a toutefois un moyen simple de se faire dispenser de cette Mitsva, en précisant au propriétaire goy du site que la location de chaque chambre ne sera concrète qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera.

c. Puisqu'il est presque certain que l'organisateur n'a pas réalisé la *Bedika*, le vacancier devra chercher le *Hamets* lui-même, lorsqu'il recevra les clés de la chambre. Il devra alors faire cette *Bedika* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* a pu être oublié. Par ex. dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc. Il n'est pas possible de se dispenser de la Mitsva en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la Mitsva. D'autant plus qu'il a probablement été réalisé par des non-juifs, qui ne soucient pas vraiment de supprimer toute trace de *Hamets* de la chambre!

d. Précisons que la Halakha sera la même pour celui qui voyage à *Hol haMoed* à l'hôtel. Il devra lui aussi faire la *Bedikat Hamets* de sa chambre d'hôtel – évidemment, sans cacher les 10 bouts de *Hamets* !

• **Que faire après la *Bedikat Hamets* ?**

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* oublié dans toute la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.

2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu – c.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit **défini**, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui pourrait être oublié le lendemain, lorsqu'il brûlera le *Hamets*.

3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l’annulation du *Hamets - Kol Hamira*... Puis le lendemain matin, lorsqu’on brûle le *Hamets*, on redit un texte quelque peu nuancé. Expliquons le principe.

Annuler le *Hamets* signifie déclarer que le *Hamets* resté par mégarde en notre possession n’a plus de valeur à nos yeux. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu’après la prononciation de celui du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous n’annulons que le *Hamets* que nous n’avons pas trouvé pendant la *Bedika*.**

Tandis que le matin, dès le début de la 6e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l’annuler [en redisant le *Kol Hamira*].

Note: Afin d’éviter les complications, on veillera à préparer des bouts de pain petits, de quelques grammes uniquement. En effet, la loi stricte n’impose pas de chercher une petite quantité de *Hamets* [inférieure à un *Kazaït* – 27g].

5. Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui récite le *Bitoul Hamets* en pensant prononcer à ce moment une prière, ne s’est pas acquitté de la *Mitsva* d’annuler le *Hamets*. Aussi, beaucoup ont l’usage de traduire ce texte dans une langue qu’ils comprennent.

6. Le lendemain de la *Bedika*, le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *Hamets* depuis la fin de la 4e heure solaire [une heure = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit]. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé.

7. Il faut veiller à brûler le *Hamets* **avant** de réciter le texte du *Bitoul* – annulation [Rama ch.434 §2]. On a l’usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l’on porte, de peur que l’on n’y ait machinalement gardé du *Hamets* après la *Bedika* [M-B ch.433 §47]

8. Précisons au passage que l'on brûlera à ce moment tout le *Hamets* resté en notre possession -paquets de biscuits, pâtes, etc.-, et pas uniquement les 10 bouts de pain.

Il faut bien intégrer qu'autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, elle impose ce matin du 14 de brûler ou d'anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait de la peine à jeter son *Hamets* à ce moment, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de posséder du *Hamets* après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah! [Cf. Chou-Ar. ch.445 §3]

• Différents produits *Hamets*

Avant d'aborder les types de produit considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de *Taarovet* - les interdits mélangés. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins importante pour assimiler les lois qui suivront ! Accrochez-vous, et tout ira bien, *Beezrat Hashem* !

a. *Na"t* [abrév. de *Noten Taam*] - qui donne du goût. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. *Bitoul Beshishim* -annulation par 60 fois le volume- et *Issour Mashéhou* - l'aliment **interdit** qui interdit le mélange même **en quantité infime**. Nos Maîtres ont évalué qu'un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'empreinte de goût lorsqu'il se mélange à 60 fois son volume.

Pour la plupart des interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans une casserole de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût. A suivre...

(Suite de la règle du *Bitoul beShishim*.) **Quelques** interdits font exception à cette règle. Notamment, le **Hamets**. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Mais attention: si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. Na"t bar Na"t [*Noten Taam bar Noten Taam*] – litt. le goût fils [qui provient] du goût, ou encore, le goût au 2e degré. [Attention, ça se complique un peu...]

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], ce légume est interdit à la consommation. Par ex. si un goy fait cuire dans une casserole une viande interdite, et qu'il lave ensuite la casserole pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de consommer cet œuf, car on considère que l'ustensile absorbe le goût de viande [interdite], et le ressort ensuite dans l'œuf.

Il existe cependant une catégorie d'aliment dont le goût n'est interdit que lorsqu'il est au 1er degré, et pas au 2e. Il s'agit des **aliments initialement permis qui changent de statut ensuite**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont **intrinsèquement** interdits, et ceux qui sont initialement permis, mais deviennent interdits **par un concours de circonstances**. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est indépendamment permise, et ce n'est que leur mélange qui engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliment, la Halakha établit qu'un goût au 2e degré d'aliment permis n'est plus assez intense pour subir ensuite une transformation et se faire interdire.

Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est formellement interdit de faire cuire de la

viande dans la marmite directement, car le goût de lait imbibé pénétrerait sous forme de goût au 1er degré dans la viande.]

Retenons donc: *Na”T bar Na”T d’interdit est interdit, Na”T bar Na”T de permis est permis.*

Revenons à présent au *Hamets*. Durant l’année, ce type d’aliment est permis à la consommation, et devient ensuite interdit à l’entrée de Pessah. D’où la question: cette caractéristique permet-elle de classer le *Hamets* parmi les *Na”T bar Na”T* de permis ? Selon le Chou-Ar. [ch.452], le *Hamets* entre effectivement dans cette catégorie. Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume **avant Pessah**, nous apprendrons que l’aliment est permis à la consommation selon la loi stricte.

d. NaTLa”F [Noten Taam LiFegam] – il donne un goût qui détériore.

Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. La Guemara évoque l’ex. du vinaigre interdit qui se mélangerait dans un plat raffiné [*Avoda Zara* 67A]; même si l’on discerne encore le goût du vinaigre lorsque l’on mange le plat, celui-ci reste permis à la consommation, car ce goût interdit détériore l’aliment permis.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d’un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n’a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu’après 24h, le goût imbibé dans l’ustensile se détériore, et l’aliment reste donc permis à la consommation.

À titre indicatif, lorsqu’on réalise qu’on a réalisé un mélange interdit en cuisine –par ex. si l’on a posé un couvercle de casserole de lait sur une casserole de viande– la première question que le rav pose pour définir le statut du plat est de savoir si ce couvercle a été utilisé dans les dernières 24h. Lorsque c’est le cas, le plat de viande sera permis, et il faudra juste cashériser le couvercle de nouveau.

[Précisons qu’il existe tout de même un interdit *Déranaban* d’utiliser un ustensile interdit sans le cashériser, même après 24h.]

e. *Zéï'a* – la *transpiration*. Si un aliment interdit ‘transpire’ –c.-à-d. qu’il s’évapore– sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s’intéresse aux lois de *Zéï'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l’alcool de l’eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu’il ne faut même pas posséder pendant Pessah.** [Certains estiment toutefois que la *Zéï'a* n’est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de vendre les alcools au goy dans la vente du particulier.]

f. *Reï'ha* – l’odeur. Une odeur d’interdit absorbée dans un aliment **n’interdit pas l’aliment.** Par ex. du pain qui a cuit à proximité d’un plat interdit, et semble en avoir pris le goût, reste permis à la consommation.

Quelle différence y a-t-il entre la *Zéï'a* et la *Reï'ha* ? La *Zéï'a* est une **vapeur visible** qui s’élève de l’interdit et se dépose sur l’aliment permis. Tandis que la *Reï'ha* est **passive**, c.-à-d. que l’aliment permis **absorbe le ‘goût’** de l’interdit **sans qu’il n’y ait eu aucun contact** direct avec l’interdit, pas même par la vapeur.

• Différentes sortes d’aliments *Hamets*

Etudions à présent le statut de différents types d’aliments *Hamets*, qu’il est défendu de consommer ou de posséder. Rappelons qu’en début de livre, nous évoquons 4 formes de *Hamets* –pur *Hamets*, *beTaaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation. Nous introduisons aussi quelques lois générales, telles que l’interdit de **posséder** même du *Hamets Noukshé* – qui est consommable difficilement. Ou encore, l’interdit de **manger** du *Hamets*, même s’il est totalement impropre à la consommation.

1. **Question:** 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même de consommer, ces confitures à Pessah ?

Réponse: Pour un *séfarade*: selon la loi stricte, ces confitures peuvent même être consommées à Pessah. [Le Chou-Ar. considère en effet le *Hamets* d'avant Pessah comme un *Na"t bar Na"t* d'aliment permis.]

Pour un *ashkénaze*, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h :
- Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**. [Le Mishna Beroura (ch.452) craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *Na'T bar Na'T* d'interdit.] Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.

- Et si la casserole n'a pas été utilisée pendant 24h, même un *ashkénaze* pourra consommer cette confiture à Pessah, à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile *casher lePessah*. [*NaTLa'F* mélangé avant Pessah est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données **qu'a posteriori**. Par contre, il est défendu de faire cuire **a priori** un plat dans un ustensile *Hamets*, si l'on prévoit de le consommer à Pessah.

2. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si pendant Pessah, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h, le café est permis pour un *séfarade*, et interdit pour un *ashkénaze*, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

3. Question: Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

Réponse: Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de toutes les cashériser. **Mais** si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un séfarade pourra les cashériser pendant Pessah avec une *Hag'ala*. Tandis qu'un ashkénaze ne peut pas cashériser d'ustensile pendant Pessah.

• **Quelques exemples de produits *Hamets***

1. La farine est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas du pur *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains décisionnaires affirment que les nouvelles méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.] Il faut donc s'abstenir de posséder de la farine à Pessah.

2. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

3. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampon *casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs décisionnaires le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

4. Le lait. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent d'attendre 24h après sa consommation pour traire son lait [M-B ch.448 §33]. Ainsi, l'usage est, a priori, de ne consommer que du lait traité avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.] D'où l'apparition en Israël de

la mention "casher lePessah miErev Pessah" – soit *casher pour Pessah à la veille de Pessah* – sur les laits, dans les semaines précédant la fête.

• **Les médicaments**

1. Le Choul'han Aroukh [ch.442 §4] enseigne: «*Bien qu'il soit permis de posséder pendant Pessah du Hamets qui n'est plus consommable, il est cependant interdit de le manger, même si la quantité de Hamets mélangée est infime.*»

De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

2. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le **pur Hamets** mélangé et non le ***Hamets Noukshé***. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un **produit chimique** issu du blé, il n'y a **pas d'interdit** de le consommer. [M-B *Ibid.* §19]

3. Pour permettre un médicament contenant du pur *Hamets*, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**.

- **Sa nécessité**: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament peut entraîner l'alitement du malade, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.

- **le rôle du *Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'excipient, le médicament est permis, puisque l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.

-**le mode d'administration** : on différencie les médicaments administrés par voie orale, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon la définition citée, plusieurs décisionnaires pensent que le fait d'avalier –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

4. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en **application locale**. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; **selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah**. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

5. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *casher LePessah*, **l'usage a priori est de préférer ces formules**. En cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avalier** tout comprimé qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant *Hamets***.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

6. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

7. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que les cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament *Hamets*** [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

8. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah.

Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *cashier lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

• **La vente de *Hamets***

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [Chou-Ar. ch.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [*Ibid.* §1]

De ce fait, un juif qui possède des grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre ou même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui redonnera après Pessah [§3].

La Halakha prescrit toutefois de le céder **sincèrement**. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra en aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [*Mishna Beroura* §13].

De même, il est défendu de le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplit pas, la vente s'annulera et le *Hamets* s'avèrera être resté en possession du juif.

2. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. ch.440 §2].

Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de posséder du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la Halakha requiert de le sortir complètement du domaine du juif [ch. 448 §3].

3. Concrètement, on s'acquitte du devoir de transmettre au goy le *Hamets* vendu en lui louant l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Mais **afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ont au fil du temps ajouté des conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de fermer le *Hamets* dans une pièce et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm*, il exige de dresser une liste détaillée de tous les produits vendus.

4. De nos jours, l'usage s'est répandu que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette vente**. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta* – par la Torah.

Ainsi, il est préférable de ne pas inclure de la bière dans cette vente. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention : certaines Vodka sont elles aussi à base de blé !]

De préférence, on ne s'appuiera sur la vente du *Hamets* que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshé*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de

l'acide citrique issu du blé. Ou bien, si l'on possède des actions boursières d'une société possédant du *Hamets*.

5. Nous rapportons plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse!**

- **Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger**

Celui qui voyage à l'étranger à Pessah, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, **on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt** [en l'occurrence, Israël, puisque ce pays est plus à l'Est].

D'où la question: si la vente israélienne couvre bien l'entrée de Pessah, l'interdit de posséder du *Hamets* ne fera-t-il pas surface à la fin de la fête?! Les instances rabbiniques israéliennes rachèteront ce *Hamets* au bout de 7 jours, tandis que ce Français continuera Pessah pour 24h supplémentaires – car les juifs de diaspora célèbrent 8 jours de fête, même lorsqu'ils sont en Israël! Ce Français ne transgressera-t-il pas alors l'interdit de posséder du *Hamets* au 8e jour de Pessah ?

Les décisionnaires répondent avec astuce: le rachat du *Hamets* après Pessah ne s'effectue pas par simple annulation du contrat de vente, mais **par un réel rachat du *Hamets* du goy**. Or, un délégué n'a pas le pouvoir d'agir contre le gré de son envoyeur. En l'occurrence, à la sortie du 7e jour, lorsque le rav israélien rachètera ce *Hamets*, cette acquisition ne sera pas effective pour ce Français qui ne souhaite pas posséder de *Hamets* pour le moment, et le *Hamets* restera automatiquement en possession du goy jusqu'au lendemain soir !

- **La cashérisation de la cuisine - Généralités**

a. Il existe 2 moyens pour cashériser un ustensile: la *Hag'ala* – trempage dans de l'eau bouillante, et le *Liboun* – passage au feu jusqu'à étincelles (+400°C).

De manière générale, un ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*Kebol'o kakh Polto* – liit. *De la même manière qu'il l'absorbe, il le régurgite*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la porcelaine.

D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades. Quant au plastique, il fait l'objet d'une discussion, comme nous le préciserons.

c. Pour tout interdit absorbé, on ne peut faire de *Hag'ala* qu'après un délai de 24h depuis la dernière utilisation à chaud. Pour le *Hamets*, cela fait l'objet d'une discussion. A priori, il faudra s'abstenir d'utiliser à chaud pendant 24h un ustensile que l'on prévoit de cashériser.

- **En pratique...**

1. **Le four:** A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashériser donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux jetables.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach et rav O. Yossef zatsal tolèrent la cashérisation de tous les types de four. Il faudra alors nettoyer le four parfaitement, puis patienter 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. **Attention !** Il n'est pas possible de cashériser les grilles et plateaux par cette méthode ! Ces ustensiles doivent impérativement être passés au chalumeau.

Notre Parasha détaille les rituels des *Korbanot* – sacrifices. Si nous avons conscience de ce qu'est notre vie sans ces *Korbanot* expiatoires, nous ne cesserions de prier pour la rédemption! Le monde entier jouirait d'une qualité de vie infiniment supérieure, spirituellement comme matériellement. En effet, la faute est cause d'éloignement de Hashem, qui retire sa bienveillance du monde. Les *Korbanot* réparent nos fautes, et réveillent Son intérêt pour Sa création. Sans les sacrifices, notre situation ne cesse de s'aggraver: les ténèbres s'épaississent chaque jour d'avantage. Hashem voile constamment Sa face, et d'agaçantes interrogations s'éveillent chez les plus intègres, ne doutant pourtant pas de Sa providence. Le Gaon de Vilna dit que le monde sans *Beit Hamikdash* est un monde de Tohu-bohu!

Il nous reste cependant, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes: l'étude de la Torah. Le verset dit **זאת התורה לעלה ולמינה ולחטאת ולאשם** – litt. 'Tel est le rite relatif à la *Ola*, à la *Minha*, au *Hatat* et au *Asham* (différents types de sacrifices)', mais peut être aussi interprété: 'voici la Torah, **qui substitue** la *Ola*, la *Minha*, le *Hatat*, et le *Asham*'. Et la Guemara [Menahot 110A] de conclure que celui qui s'investit dans l'étude de la Torah, n'a pas besoin de *Korban* expiatoire. Expliquons la raison par une allégorie.

Imaginons un homme qui ferait un grave affront à un noble, et désire réparer sa faute. Il a 2 façons de procéder: il peut notamment analyser toutes les conséquences de son acte, et les extirper. Mais il peut aussi corriger son tort tout autrement: en devenant son plus fidèle ami. S'il y parvient, il n'aura plus besoin de réparer chaque dégât causé: ce riche possède assez de moyens pour supporter les pertes matérielles, tandis que l'humiliation tombera vite aux oubliettes, en constatant leur profonde amitié.

La Teshouva par les *Korbanot* contribue certes à réparer nos actes. Mais la *Teshouva* par l'étude de la Torah métamorphose notre être! L'homme se concentre grâce à elle à approfondir la volonté du Créateur afin d'accomplir, pour Sa gloire, le but de sa création.

2. Le four à micro-ondes: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef zatsal tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments enfermés dans une boîte hermétique.

3. Le plan de travail : Pour les séfarades, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [car si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition **au moment où elle est versée**. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup ont l'habitude de recouvrir ensuite le plan de travail avec du papier alu épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera dans ce cas à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltré entre le plan de travail et l'aluminium.

4. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après nettoyage et séchage. Pour les ashkénazes, l'eau versée doit être en ébullition.

- S'il est en **céramique**, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'un évier n'est jamais interdit. Retenons que les séfarades peuvent se contenter de verser de l'eau bouillante, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de ne pas y poser **directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

5. La gazinière: les brûleurs n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux grilles, il faut a priori les passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltré en-dessous. [Le rav O. Yossef zatsal pense quant à lui qu'il suffit de

Quant à la surface de la plaque, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

6. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température maximale pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

7. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

• La cashérisation des ustensiles

Les lois de cashérisation des ustensiles sont complexes. Nous évoquons hier les 2 procédés de cashérisation les plus fréquents : la *Hag'ala* - trempage dans de l'eau bouillante, et le *Liboun* - passage au feu jusqu'à étincelles. Il n'est concrètement pas possible d'exposer tous ces détails dans le cadre de ce livret. D'ailleurs, les décisionnaires recommandent de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Certains conseillent même de posséder des ustensiles pour Pessah spécialement.

Donnons tout de même un aperçu de ces lois à travers un cas pratique fréquent: le *Koumkoum* du Shabbat - la marmite d'eau chaude. Vous me direz: *'Quel interdit peut-il y avoir sur un ustensile dans lequel on ne met que de l'eau durant l'année?'* Et pourtant... Qui ne décongèle pas fréquemment ses *Halot* [pains] du Shabbat en les posant sur le *Koumkoum*? Savez-vous que cette utilisation apparemment bénigne suffit pour interdire tout l'ustensile -et pas uniquement son couvercle!-, qui nécessite désormais une **cashérisation de fond** ?

A suivre...

Succinctement, l'absorption du *Hamets* dans le *Koumkoum* du Shabbat se fait à travers le couvercle, qui a une température supérieure à 45°C – la température requise pour que les aliments commencent à échanger leurs goûts. Le couvercle commence par absorber le *Hamets* sur toute sa superficie. Puis, grâce à la vapeur contenue dans le *Koumkoum*, le *Hamets* se propage dans tout le contenu de la marmite – dont le volume est inférieur à 60 fois celui du pain. Ce goût de *Hamets* se propage ensuite dans les parois du *Koumkoum*, et même dans ses poignées, si elles chauffent elles aussi. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle et poignées inclus !**

Expliquons les quelques principes de Halakha qui interagissent pour interdire ce *Koumkoum*, avant d'expliquer le processus de cashérisation de cet ustensile.

• *Pour aller plus loin...*

a. Un ustensile absorbe du *Hamets*, ou tout autre interdit, par l'**intérieur** comme par l'**extérieur**. Autrement dit: lorsque l'on fait cuire un aliment casher à l'intérieur d'une marmite, mais qu'à l'extérieur, un interdit touche cet ustensile, la Halakha considère que le goût de l'interdit pénètre à l'intérieur de l'ustensile et interdit son contenu.

Par ex. lorsque l'on fait cuire de la viande dans une marmite, et que du lait touche la face extérieure de la marmite chaude, le contenu de la marmite devient interdit, si le volume du contenu est inférieur à 60 fois celui du lait. Et si le volume du contenu est supérieur à 60 fois celui du lait, le contenu est certes permis à la consommation, mais la marmite doit tout de même se faire cashériser. [Les paramètres précis de ces lois sont nombreux. Si le cas se présente, consultez un rav. Retenons pour notre propos la nécessité d'**éloigner les casseroles de lait des casseroles de viande lorsqu'elles cuisent** sur une même plaque de cuisson.]

b. Zéi'a – transpiration/vapeur. Nous apprenions que la vapeur d'un aliment interdit est interdite. Il faut savoir que la vapeur d'un

tout le contenu d'une marmite. Prenons l'ex. d'une marmite **couverte** dans laquelle cuit de la viande; si du lait se dépose sur son couvercle, la vapeur propage le goût de lait à l'intérieur **de tout le plat de viande**. Ce plat ne pourra alors être consommé que si son volume est supérieur à 60 fois la goutte de lait [tandis que le couvercle requerra une cashérisation].

c. *Pi'poua* – propagation à l'intérieur des parois de l'ustensile.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans un ustensile, la chaleur propage son goût à l'intérieur de **tout** l'ustensile, même dans les parties qui ne sont pas entrées en contact direct avec lui. Et si l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, on considère que l'interdit absorbé dans **tout** l'ustensile diffuse son goût.

De ce fait, la *Hag'ala* d'un ustensile requiert de **cashériser même les poignées de l'ustensile** [Choul'han Aroukh ch.451 §12]. Notons qu'il existe aussi une autre raison pour laquelle les poignées doivent être cashérisées: il arrive que des éclaboussures de l'interdit arrivent sur les poignées alors qu'elles sont chaudes.

Remarque: bien qu'il ne soit en général pas possible de cashériser du plastique, lorsqu'il s'agit des poignées en plastique d'une marmite, les décisionnaires tendent à **tolérer cette cashérisation** [en considérant d'autres raisons que nous n'avons pas évoquées]. D'autant plus que ces poignées ne chauffent en général pas, et ne requièrent pas dans ce cas de cashérisation, selon la loi stricte.

d. *Pour conclure...* les facteurs évoqués font que le *Koumkoum* du Shabbat requiert une cashérisation complète lorsqu'on a l'habitude de s'en servir pour décongeler du pain. Bien que l'on ne pose le pain qu'extérieurement, le couvercle chaud absorbe le goût du *Hamets*, qui se propage sur toute sa superficie et épaisseur [*Pi'poua*]. Puis, la *Zéi'a* [vapeur] de la marmite propage le goût du *Hamets* dans toute la marmite, dans le contenu comme dans les parois et même les poignées de l'ustensile. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle et poignées inclus !**

- Procédé de cashérisation du *Koumkoum*

On commence par nettoyer parfaitement l'ustensile, particulièrement dans les raccords entre les poignées et le récipient. S'il y a un dépôt de calcaire ou de rouille, si son épaisseur est importante, il faut le supprimer avant *Hag'ala*; mais il n'est pas nécessaire de retirer une fine pellicule [M-B ch.451 §22]. A priori, on n'utilisera pas l'ustensile à chaud durant les 24h précédant la *Hag'ala*.

La *Hag'ala* peut ensuite être réalisée de 2 façons: en trempant le *Koumkoum* dans un récipient plus grand, ou en faisant bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* que l'on fait déborder.

Si on opte pour la première option, il faut aussi s'abstenir d'utiliser le grand récipient durant 24h. On commence par y faire bouillir de l'eau. Une fois cette eau arrivée à ébullition, on y trempe le *Koumkoum*. Puisque le trempage du *Koumkoum* refroidit l'eau du grand récipient, il faut le laisser baigner dans l'eau chaude jusqu'à ce que l'eau revienne à ébullition. On n'oubliera pas non plus de cashériser ainsi le couvercle.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on fait bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* jusqu'à ras-bord. En parallèle, on fait chauffer un très gros clou en fer ou une pierre. Lorsque l'eau arrive à ébullition, on jette le fer ou la pierre brûlante dans l'eau de manière à ce que l'eau bouillante déborde et recouvre les parois extérieures. Remarquons toutefois que l'eau n'arrive probablement pas aux extrémités des poignées; il faut dans ce cas verser dessus de l'eau bouillante à partir d'une autre bouilloire. [Pour la cashérisation du couvercle, on le trempera dans une grande marmite comme précédemment.]

Immédiatement après la *Hag'ala*, l'usage est de rincer l'ustensile à l'eau froide.

- La cashérisation d'autres ustensiles

1. Ustensile en verre. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé **pour un séfarade**, car le Chou-Ar. [ch.451 §26] considère que le verre n'absorbe pas les goûts d'interdit, même à chaud.

En revanche, les **ashkénazes** ne tolèrent pas du tout de les utiliser. [- Le Rama attribue au verre le même statut que l'argile, qui n'est pas une matière cashérisable. Cette instruction ne concerne toutefois que le *Hamets* à Pessah; mais pour les autres interdits, tels que le lait et la viande, même un ashkénaze peut cashériser le verre. Si le cas se présente, consultez un Rav.]

2. Dentier. Puisqu'il arrive de consommer du *Hamets* chaud [à plus de 45°C], il faut cashériser un dentier en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel elle a cuit.

3. Les ustensiles que l'on n'utilise jamais à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud -par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés- on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

3. Attention ! Si l'on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de *Kavoush kiMevoushal* - *macérer est considéré comme une cuisson.*

La veille de Pessah

- Le jeûne des *Bekhorot* - les premiers-nés

1. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers-nés, toucha non seulement les premiers-nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers-nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier-né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place. [ch.470]

2. Puisque le jeûne des premiers-nés n'est qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* - un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. une *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou encore un *Siyoum Massekhet* - un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.
3. Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazait* (27g) de gâteau ou de fruit.

• Lois relatives à la veille de Pessah

1. **Fin de consommation du *Hamets* et *Biour Hamets*.** Depuis la fin de la 4e heure solaire, il est interdit de consommer du *Hamets*. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé. [Pour rappel, il faut brûler le *Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* - annulation.]
2. **Consommation de la *Matsa*.** Depuis le matin qui précède Pessah, il est interdit de consommer de la *Matsa*, afin de marquer que la consommation le soir est accomplie au nom de la Mitsva, et non dans le but de nous nourrir uniquement. Beaucoup de communautés ont encore l'usage de ne pas manger de *Matsa* depuis *Rosh Hodesh Nissan*. **Par** contre, il est permis de manger des herbes amères ou du '*Harosset*, même dans l'après-midi qui précède Pessah. [ch.471]
3. Quant à manger de la *Matsa 'Ashira* -galette pétrie au vin, au jus de fruit ou aux œufs- il est permis d'en consommer la veille de Pessah. Puisqu'il n'est pas possible d'accomplir la Mitsva avec une telle *Matsa*, il n'y a pas lieu d'interdire sa consommation. Notons toutefois que les ashkénazes [ainsi que quelques séfarades] ont l'usage de ne pas consommer de *Matsa Ashira* pendant Pessah, car sa préparation requiert une très grande minutie.
4. Il est permis de donner à manger de la *Matsa* à un enfant en bas âge la veille de Pessah. Mais si l'enfant est assez mûr pour comprendre l'histoire de la sortie d'Egypte, il devient interdit de lui donner à manger de la *Matsa*.

5. Même si on écrase de la *Matsa* et qu'on la mélange à du miel ou du chocolat, il est interdit de la consommer ainsi. Par contre, si on la fait cuire dans un liquide, il sera permis de la consommer la veille de Pessah. Par ex. il est permis de manger des *Kneidlekh* –boulettes de farine de *Matsa* cuites dans une soupe. Ou encore, on pourra écraser la *Matsa* en petit bouts et les faire bouillir dans du lait. [M-B *Ibid.* §19]

Quant aux gâteaux à base de farine de *Matsa* que l'on cuit au four, beaucoup de décisionnaires permettent, puisque la *Matsa* est méconnaissable [et la *Berakha* devient *Mezonot*, sauf si on consomme plus de 160g: il faudra dans ce cas faire *Netilat Yadaïm*, *haMotsi* et *Birkat haMazon*]. Précisons que certains tendent à interdire ce type de gâteau la veille de Pessah [Cf. *Shevet haLevy* XII ch.117].

6. Chaque veille de *Yom Tov*, il est interdit de s'installer manger à partir du milieu de l'après-midi –au début de la 10e heure solaire, soit **le dernier quart de la journée**– afin de consommer le repas de fête avec appétit. Cet interdit implique de ne pas consommer tout aliment à base des 5 céréales, même de la *Matsa Ashira*. Par contre, il est permis de consommer des fruits ou légumes, de la viande, des œufs ou du poisson. On se retiendra tout de même de trop manger, au point d'entrer dans la fête sans appétit. Le Rama précise encore qu'une personne qui perdrait son appétit en ne consommant qu'un fruit, n'aura pas le droit d'en manger depuis le milieu de l'après-midi.

• La lecture du *Korban Pessah*

1. A l'époque du *Beit haMikdash*, tous les Bnei Israël montaient à Jérusalem pour réaliser le *Korban Pessah* –l'agneau pascal–, qu'ils sacrifiaient dans l'après-midi du 14 Nissan. Les Cohanim l'égorgeaient et versaient son sang sur l'autel, puis chacun rentrait là où il logeait à Jérusalem et se préparait à le faire griller le soir du 15, en famille, en racontant la *Hagada* – l'histoire de la sortie d'Égypte.

A notre époque, sans *Beit haMikdash*, nous n'avons pour le moment pas la possibilité de faire ce sacrifice. Mais Hashem agrée notre étude de la Torah comme un *Korban*, particulièrement lorsqu'on étudie les lois du sacrifice, comme il est dit [*Hoshéa* 14:3]: וְנִשְׁלַמָּה פְּרִים שְׁפַתֵינוּ - nous remplacerons les taureaux (d'offrandes) par nos lèvres (qui prient). C'est de ce fait un excellent usage de lire le *Séder Korban Pessah* imprimé dans la plupart des *Hagadot* durant l'après-midi du 14, en essayant de comprendre sa signification.

2. Cet après-midi est considéré comme un jour de fête, dans lequel il est **interdit de travailler**. Nos Maîtres enseignent que celui qui travaille durant cet après-midi ne verra pas de *Berakha* dans sa paye. Les lois des travaux interdits sont les mêmes que celles du travail à *Hol haMoed*. Evoquons quelques points importants. [Cf. ch.468]

a. **Coupe de cheveux**. Il est interdit de se faire couper les cheveux par un juif, même s'il ne prend pas d'argent. Par contre, on peut se les faire couper par un goy. Quant à se les couper tout seul, rav O. Yossef zatsal permet.

b. **Coupe des ongles**. Un ashkénaze veillera à les couper avant *Hatsot* – le début de l'après-midi. A posteriori, il pourra les couper ensuite. Un séfarade n'a aucune restriction sur le sujet.

c. **Coudre**. Il est interdit de coudre un vêtement. Par contre, il est permis de **réparer** un vêtement déjà monté.

d. **Lessive/Repassage**. Il est permis de laver le linge à la machine à laver, mais pas à la main. Il est aussi permis de repasser.

• Le *Séder* – Introduction

לֵיל שְׁמֵרִים הוּא לַה' לְהוֹצִיאָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם הוּא וְכוּ' שְׁמֵרִים לְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לְדֹרֹתָם

Cette nuit de protection était prévue par Hashem pour leur sortie d'Egypte... une protection pour toutes les générations des Bnei Israël

Un grand disciple du Ram'hal – Rav Moshé David Wali zatsal – interprète le terme שְׁמֵרִים dans le sens de *garder en mémoire, guetter*.

Autant que la nuit du 15 Nissan 2448, Hashem dévoila Sa grande miséricorde pour sortir le peuple d'Israël d'Égypte, Hashem guette chaque année à cette date notre aptitude à sortir enfin de cet exil interminable. Il ajoute même que **toutes les Mitsvot que l'on accomplit chaque Pessah rapprochent concrètement ce grand jour**. La question de savoir combien, ne dépend que de nous... Durant le *Séder*, allons-nous chercher à éveiller notre cœur à la *Emouna*, à la joie d'avoir été élus par Hashem pour devenir Son peuple, en nous inculquant notre devoir de Le servir? Ou bien, allons-nous *Has Veshalom* nous laisser envahir par la fatigue, ou par l'odeur des bons petits plats traditionnels qui vont nous convaincre de bâcler le long texte de *Hagada* pour passer à 'l'essentiel' du repas!?

Lorsque la Torah enjoint de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement l'évènement**. Le Ram'hal explique qu'Hashem a établi un ordre dans le monde en vertu duquel Ses conduites évoluent selon le moment. Tantôt, Hashem est clément et miséricordieux; tantôt, Il se montre sévère, rigoureux. Lorsqu'à une date précise, Hashem a dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir à nouveau de cette révélation, **parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période**. A la seule différence que lors de l'évènement originel, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous en éveillant cette conduite; tandis qu'aux périodes suivantes, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

Selon le commentaire du rav Wali sus-cité, durant le *Séder*, Hashem guette **-avec impatience!- notre volonté de nous rapprocher de Lui, pour nous envoyer enfin la rédemption!** Tâchons donc de nous préparer à cet évènement parfaitement!

A notre époque, chacun possède de bons livres de *Hagada* qui détaillent parfaitement les actions à réaliser tout au long du *Séder* de Pessah. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et n'apporterons que des précisions importantes.

1. Il faut **préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête**, afin de ne pas tarder à commencer le *Séder*. [Choul'han Aroukh ch.472] En effet, les grands acteurs du *Séder* sont les enfants, auxquels nous devons raconter l'histoire de la sortie d'Egypte dans la plus grande joie et détente. Il est de ce fait impératif de commencer le *Séder* au plus tôt, afin qu'ils restent éveillés le plus longtemps possible.
2. On s'efforcera de poser sur la table les plus beaux ustensiles et l'argenterie que l'on possède. En effet, un trait directeur de plusieurs instructions du *Séder* est de se conduire comme un roi. Par ex. nous mangeons accoudés, comme c'était l'usage des nobles de l'époque.
3. Pour la **préparation du plateau du *Séder***, on a l'usage d'y mettre 3 Matsot. On veillera à choisir 2 Matsot **parfaitement entières** pour celles du haut et du bas. Par contre, la *Matsa* du milieu – que l'on coupera à *Ya'hats*, sur laquelle on récitera *Al Akhilat Matsa* – n'a pas besoin d'être parfaitement entière.
4. Il est interdit à *Yom Tov* de faire cuire un aliment que l'on ne prévoit pas de manger. Ainsi, si l'on a oublié de faire cuire **l'œuf** du plateau avant l'entrée de la fête, il faudra impérativement le faire cuire dans l'intention de le manger.

Précisons au passage qu'il n'y a pas de contre-indication à manger cet œuf le soir même du *Séder*, pendant le repas.

5. Concernant le *Zeroa* – l'os [ou la viande grillée], il est défendu de le consommer **le soir** de Pessah, afin de ne pas le confondre avec le *Korban Pessah*. Si l'on a omis de griller la viande avant l'entrée de la fête, on pourra la griller ensuite, mais il faudra impérativement la consommer **le lendemain, pendant le premier jour de fête**.

Par contre, on ne pourra pas du tout faire cuire l'os pendant *Yom Tov*, sauf s'il contient de la moelle que l'on pourra manger le lendemain.

6. De manière générale, le plateau du *Séder* est censé être le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement **permis** d'utiliser le *Maror* ou '*Harosset* du plateau, mais il est même **souhaitable** de procéder ainsi! [Selon la Kabbale, il est souhaitable de laisser un peu de *Karpas* dans le plateau jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]

• **Le *Maror***

1. La Mishna énumère 5 types d'herbes amères. Nous ne possédons toutefois de tradition que sur 3 types: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La Guemara donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et s'achève sur une teinte amère, à l'instar de l'esclavage d'Égypte qui commença en douceur et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit '*Hassa*, qui sont les lettres de **ה חן** - *Hashem a eu pitié*.

Selon le Ari zal, il est souhaitable de manger la '*Hassa* pour la Mitsva de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* - le 'sandwich' d'Hillel.

2. Dans le schéma du plateau du *Séder* dessiné dans les livres de *Hagada*, apparaissent '*Maror*' et '*Hazeret*', qui sont tous 2 du *Maror*; si on possède 2 types de *Maror*, on mettra la '*Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour la '*Hazeret*. Si on ne possède qu'un seul type, on mettra le même *Maror* aux 2 endroits.

3. Il est interdit **d'adoucir le *Maror***. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [qui est très piquant], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir.

De même, quand on trempe le *Maror* dans le '*Harosset*', il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer le goût amer. [La Guemara explique que l'on ne trempe le *Maror* que pour ôter une certaine toxine qui se trouve dans l'herbe amère.]

4. Dans la mesure du possible, on essaiera d'obtenir pour le *Maror* des légumes qui sont vraiment amers. [Plusieurs grands Rabbanim d'Israël choient d'ailleurs les Français qui leur apportent des endives pour le *Séder*!]

Néanmoins, la plupart des décisionnaires expliquent que l'on s'acquitte aussi de la Mitsva avec une simple salade verte, qui est relativement douce à notre époque, du fait que son espèce est amère, et que l'on ne fait aucune action pour l'adoucir. D'autant plus que si on la laissait pousser sauvagement sans l'arroser régulièrement, cette même salade deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.]

On vérifiera bien auparavant l'absence d'insectes dans les feuilles de salade.

5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il a servi à faire une Mitsva. On l'enveloppera dans un sachet propre que l'on posera ensuite dans la poubelle.

• La *Heisseva* – s'accouder

Le Rambam enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Égypte...*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Égypte implique de la **mettre en scène**. Cela implique notamment de consommer le repas en *Heisseiva* – **en s'accoudant**, car les nobles avaient l'usage de consommer leurs repas en position très détendue, le corps incliné à 45° sur le côté gauche, adossés sur des coussins.

1. Il faut s'accouder pour boire les 4 verres de vin, et pour manger les *Kazaït* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazaït* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour l'*Afikoman*. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Cette Mitsva consiste à nous rappeler l'amertume de l'esclavage – et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement.

Quant à s'accouder pour la récitation de la *Hagada*, le *Shla haKadosh* prescrit de s'en abstenir, car elle doit être récitée avec sérieux et dignité [M-B ch.473 §71].

2. On veillera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue possible, et non semblable à un fardeau pesant.

3. Selon la loi stricte, **celui qui consomme** les 4 verres ou les *Kazait* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir, et doit théoriquement recommencer sa Mitsva. Toutefois, certains pensent qu'à notre époque, nous sommes dispensés de nous accouder, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Concrètement:

Pour un séfaraïde, un homme devra manger ou boire une seconde fois. A l'exception du *Korekh* [le sandwich], où il est certes souhaitable de recommencer, mais pas obligé. Un homme faible, ou une femme qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'appuyer sur l'avis qui dispense de recommencer.

De même, s'il a mangé l'*Afikoman* sans s'accouder et a déjà commencé le *Birkat haMazon*, il ne fera pas *haMotsi* une seconde fois.

Pour un ashkénaze, la règle est la même pour l'homme faible et la femme. Avec une dispense supplémentaire pour les 4 verres de vin. Soit, s'il a omis de boire ces verres accoudé, il ne reboira pas, car les ashkénazes veillent à ne pas boire plus de 4 verres **durant la lecture de la *Hagada***. [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a pas bu accoudé, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoudé en guise de rattrapage, car il est permis de boire plusieurs verres **durant le repas**.]

• *Les Arba Kossot* – les 4 verres de vin

Lorsque Hashem annonça aux Bnei Israël leur délivrance, Il dit: אָמַר לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי ה' וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סְבִלַת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעַבְדוֹתֵיכֶם, וְנִגְאַלְתִּי אֶתְכֶם בְּזֵרוֹעַ נְטוּיָה וּבְשִׁפְטִים גְּדֹלִים. וְלִקְחֹתִי אֶתְכֶם לִי לְעָם וְכו' - Parle aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous soustraire aux souffrances de l'Égypte et vous **délivrer** de sa servitude; et Je vous **affranchirai** avec un bras étendu, à l'aide de châtiments terribles. Et Je vous **adopterai** pour peuple.

Rabéinou Béhayé explique que les 4 expressions employées font référence aux 4 étapes de Guéoula – la délivrance. וְהוֹצֵאתִי - A Rosh haShana, Hashem les affranchit de l'esclavage. וְהִצַּלְתִּי - Toutefois, ils demeurèrent en Egypte, jusqu'au 15 Nissan, date à laquelle Hashem les fit complètement sortir d'Egypte. וְנִגְאַלְתִּי - Néanmoins, l'esclave continue de se sentir psychologiquement opprimé par la simple idée que son ex-maître vit et peut le rattraper: Hashem noya donc les Egyptiens le 7e jour de Pessah dans la mer Rouge. וְלִקְחֹתִי - Certes, être physiquement libre est très appréciable; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans prestige, peut-il être qualifié de **totale** délivrance?! Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah!

Parallèlement, Hashem promet la prochaine Guéoula avec 4 expressions [Yehezkel 34:13]: וְהוֹצֵאתִים מִן הָעַמִּים וּקְבַצְתִּים מִן הָאֲרָצוֹת - Je les ferai **sortir** du milieu des nations, Je les **rassemblerai** des [différentes] contrées et les **ramènerai** sur leur sol; Je les ferai **paître** sur les montagnes d'Israël.

En référence aux 4 expressions de Guéoula, nos Maîtres ont instauré de louer Hashem en buvant le soir du Séder 4 verres de vin. En effet, plusieurs versets expriment le sauvetage des Tsadikim par le fait de lever un verre en l'honneur d'Hashem - כּוֹס יְשׁוּעוֹת אֲשָׁא - Réciproquement, le déclin des impies est à 4 reprises évoqué par le fait qu'Hashem leur fera boire un verre de 'vin de colère' [Yirmiahou

Au sens simple, le vin a la faculté de troubler les pensées de l'homme. Lorsque le *Tsadik* reconnaissant envers Hashem lève les barrières de la raison, son cœur s'exalte et s'enivre de joie pour le Maître du monde. En revanche, lorsque le *Rasha* –l'impie– déconnecte sa conscience, il dévoile ses réelles pensées et devient vulnérable. Ainsi, nous buvons 4 verres de vin pour augmenter notre joie et notre soumission à Hashem, en priant au 4e verre qu'Hashem déverse sa colère sur les nations qui nous oppriment tellement pour l'unique raison que nous incarnons la volonté d'Hashem sur terre.

1. Quel type de vin? Dans la mesure du possible, il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour accomplir la Mitsva des *Arba Kossot*. En 2e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

2. Quelle quantité de vin? La Halakha prescrit de boire une mesure d'époque appelée *Réviit haLog*. Les décisionnaires discutent de la mesure exacte du *Réviit*. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. Dans la mesure du possible, on s'efforcera de prendre au moins pour le premier des 4 verres une mesure de 150mL.

3. Combien doit-on boire? Si on boit dans un verre qui contient un *Réviit congru*, il est préférable de boire **tout** le verre sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL (selon les avis). Si le verre contient **beaucoup plus qu'un Réviit**, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.]

Ainsi, il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le Réviit d'un coup, car il n'est pas question de s'enivrer durant le Séder!

- 4. Attention**: Quelle que soit la mesure requise évoquée, il faut boire toute cette quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la Mitsva. [Il n'est cependant pas requis **d'aval**er le contenu d'un trait, mais uniquement de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]
- 5.** Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuéfen* avant chacun des 4 verres. Par contre, les séfarades ne la récitent que sur le 1er verre –du *Kidoush*–, et sur le 3e, après le *Birkat haMazon*.
- 6.** De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou de jus de raisin d'un coup doit réciter ensuite la *Berakha A'harona* [Al *haGuéfen*...]. Pour les 2 premiers verres, on ne récite pas cette *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Par contre, il faut la réciter après le 4e verre, pour acquitter les 3e et 4e verres de vin. Si l'on n'a pas bu le *Réviit* entièrement pour ces 2 derniers verres, on ne dira pas de *Berakha A'harona*. De même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques secondes après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.
- 7. *Hada'hat haKoss* – laver le verre.** A chaque fois que l'on accomplit une Mitsva avec un verre de vin –*Kidoush*, *Sheva Berakhot*, etc.– il faut auparavant **rincer le verre**. Pour les *Arba Kossot* aussi, on lavera le verre avant de servir le 1er verre, tandis qu'il n'est pas nécessaire de le rincer entre 2 verres de Mitsva. Si on utilise aussi le verre pour se désaltérer –par ex. entre le 2e et le 3e, pour boire pendant le repas– il faudra le rincer. [Selon le *Zohar*, il faut toujours laver le verre sur lequel on veut réciter le *Birkat haMazon*.]
- 8. Boire entre les 4 verres.** Entre le 1er et le 2e verre, il est permis de boire de l'eau, et même des boissons sucrées non alcoolisées, selon la loi stricte [Choul'han Aroukh ch.473 §3 et M-B. cf. aussi *Aroukh haShoul'han* qui ne permet que de l'eau. Par contre, le *Kaf haHaïm* [*Ibid.* §40] rapporte qu'il est préférable de s'abstenir de boire entre les 2 verres].

Berakha de *Shéhakol* avant, car la *Berakha* du vin du *Kidoush* l'en a acquitté.

9. Entre le 3^e verre et le 4^e, il est permis de boire de l'eau. Tandis que le *Kaf Hahaïm* recommande de s'en abstenir, selon la Kabbale.
10. On ne s'acquitte pas de la Mitsva des *Arba Kossot* en buvant 4 verres de vin l'un après l'autre. Il faut nécessairement introduire le texte de la *Hagada*, du *Birkat haMazon* ou du *Hallel* entre les verres.
11. En signe de liberté et de noblesse, on a l'usage de ne pas se servir soi-même les 4 *Kossot*, mais que chacun serve son voisin. Par mesure de *Tsniout* [pudeur], une femme ne versera pas de vin à un homme.
12. Après le 4^e verre, il est interdit de boire aucune boisson, sauf de l'eau ou du soda. [Cf. M-B ch.481 qui énumère 3 raisons, notamment la nécessité de garder le goût de la *Matsa* en bouche.] Si le fait de boire un café ou thé permettra de rester réveillé pour étudier davantage la *Hagada*, on pourra en boire - en s'abstenant si possible d'y mélanger du sucre.

• ***ouRe'hats* - lavage des mains et *Karpass* - le céleri**

1. Lorsque l'on mange le *Karpass*, il faut penser à dispenser la *Berakha* de *haAdama* sur le *Maror*.
2. On le trempe auparavant dans de l'eau salée ou du vinaigre afin d'éveiller la curiosité des enfants. Et puisqu'il est interdit de manger un aliment trempé dans de l'eau [ou vin, vinaigre, huile d'olive...] sans faire auparavant la *Netilat Yadaïm*, on se lave auparavant les mains.
2. On se lavera les mains en suivant les mises en garde de la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas, à la seule différence qu'on ne dira pas de *Berakha*. A priori, on s'abstiendra de parler jusqu'à ce que l'on mange le *Karpass*.
3. Il faut a priori éviter de manger une quantité de *Karpass* supérieure à un *Kazaït* - le volume d'une olive, estimé à 18g pour ce légume.

• *Motsi-Matsa, Korekh et Tsafon.*

Selon la Torah, la Mitsva de manger de la *Matsa* le soir de Pessah implique de ne manger qu'un seul *Kazaït* - le volume d'une olive, souvent traduit par 27g. Nous avons cependant l'usage de consommer durant cette soirée 4 ou 5 *Kazaït* de *Matsa*. Or, d'un point de vue halakhique, il vaut mieux accomplir cette *Mitsva* en mangeant de la *Matsa* faite à la main, qui est de consistance plus dure et sèche que la '*Matsa-machine*'. Aussi, ceux qui souffrent d'une dentition fragile grincent souvent à l'idée d'avoir à manger plus de **2 galettes** ! Le but de l'étude qui suivra sera donc de remettre quelques pendules à l'heure, afin d'alléger amplement l'accomplissement de cette si grande *Mitsva*.

Commençons par 2 petites études théoriques: la mesure du *Kazaït*, et la raison des 4 (ou 5) *Kazaït* de *Matsa*.

1. La mesure du *Kazaït*. Un des sujets complexes, commun à nombre de domaines de Halakha, est celui des mesures. Moshé nous a transmis au Sināï des unités de volume et de distance bien claires. Mais au fil des générations, des ambiguïtés n'ont cessé d'être soulevées. Nous faisons l'historique des mesures dans le '*5 minutes éternelles*' n°28 (8 Nissan 5773). Pour notre propos, contentons-nous d'évoquer quelques notions et conclusions.

Tout d'abord, il faut savoir que les mesures de nourriture de la Torah sont **des volumes, pas des poids**. Soit, la mesure exacte d'un *Kazaït* est 27cm³ (mL) - qui correspond au volume d'une petite boîte d'allumettes classique. Toutefois, cette mesure est aléatoire, car elle dépend de la structure spatiale de l'aliment. Soit, faut-il mesurer le volume de l'aliment tel quel, ou bien, le compresser auparavant? Pour 'faciliter' la tâche, des décisionnaires ont exprimé des 'équivalences' en poids, fondées sur la masse volumique de l'eau. Soit, 27cm³ = 27g. Mais, cette équivalence s'avère parfois erronée, notamment pour la *Matsa* qui a une petite masse volumique... Autrement dit, un *Kazaït* de *Matsa* pèse bien moins que 27g !

De plus, la mesure exacte du *Kazaït* fait l'objet de quelques discussions. Certes, le mot '*Kazaït*' signifie 'comme une olive'. Reste à savoir de quel type d'olive il s'agit... D'autant plus que certains affirment que les olives de notre époque sont nettement plus petites que celles d'antan! Au final, les décisionnaires retiennent 2 avis : l'avis essentiel -de Rav Haïm Naéh zatsal- qui l'estime à 27cm³. Et, dans la mesure du possible, il est souhaitable de s'acquitter aussi de l'avis du *Hazon Ish*, qui l'estime à 50 cm³ [en volume, pas en grammes !], surtout pour les ashkénazes. En cas d'extrême nécessité, on considère parfois les avis qui réduisent ces mesures d'un tiers. Soit respectivement : 18cm³ ou 33 cm³.

Concrètement, il est certes souhaitable d'évaluer le *Kazaït* de *Matsa* à 27g. Il faut cependant savoir qu'un filet de sécurité bien tendu réduit ce poids à 15g pour la *Matsa*-machine, et de 17g à 25g pour la *Matsa*-main. [*Avec toutes mes excuses pour le manque de définition de la Matsa-main... Techniquement, cette évaluation dépend de l'humidité et de l'épaisseur de la Matsa, qui varie d'une fabrique à l'autre! Lorsque la Matsa est bien fine et sèche, le volume du Kazaït peut peser quelque 17g seulement!*]

2. Les différents *Kazaït* du Séder. Durant le Séder, nous mangeons la *Matsa* à 3 reprises. Immédiatement après la *Berakha* du *Motsi*, on commence par manger 2 mesures de *Kazaït*. Puis, après le *Maror* - les herbes amères, on mange le *Korekh* - le fameux 'sandwich' de Hillel. Et en fin de repas, on mange l'*Afikoman* ; certains s'efforcent de manger alors 2 mesures de *Matsa*. Comme nous l'introduisons, la Mitsva de la Torah n'implique de ne manger qu'une seule fois un *Kazaït*. Expliquons donc les raisons de ces 4 ou 5 *Kazaït*, afin de déduire plusieurs 'remises de peine' pour les enfants et personnes âgées qui ne peuvent pas manger tellement de *Matsa* durant le Séder.

Remarque: nous numérotions ces *Kazaït* selon leur ordre chronologique, afin de faciliter ensuite la rédaction des

Halakhot.

Motsi-Matsa: [*Kazaït* 1 et 2] Le chef de famille dit la *Berakha* de *haMotsi* en saisissant 3 *Matsot*. Ou plutôt, 2 *Matsa* et demie. Expliquons la raison. En souvenir de la misère d'Égypte, il faut dire la *Berakha* sur une *Matsa* cassée, à l'instar d'un pauvre qui ne peut pas se payer le luxe d'un pain entier. Aussi, dès le début du Séder, à *Ya'hats* -la 4e des 14 étapes-, le chef de famille brise une des 3 *Matsot* pour préparer la *Matsa* de la *Berakha*. D'un autre côté, à *Shabbat* et *Yom Tov*, nous marquons la solennité de ces jours en disant la *Berakha* du *Motsi* sur un *Le'hem Mishné* - c.-à-d. 2 pains entiers. Ainsi, en plus de la *Matsa* cassée, on saisit en plus 2 *Matsot* entières. On commence par réciter la *Berakha* de *haMotsi* sur les 3 *Matsot*. Puis on pose la *Matsa* du dessous [que l'on utilisera pour le *Korekh*], et on dit la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* et demie restante. Mais voilà: il existe une discussion quant à savoir si la *Berakha* de *haMotsi* s'applique sur la *Matsa* entière et *Al Akhilat Matsa* sur le bout cassé, ou inversement. Or, il faut faire suivre cette dernière *Berakha* par la consommation de la *Matsa* concernée sans interruption. Puisque l'on ne sait pas laquelle des 2 est concernée, le *Choul'han Aroukh* prescrit de manger en même temps un *Kazaït* de chacune.

Korekh: [*Kazaït* 3] A l'époque du *Beit Hamikdash*, Hillel recommandait de manger la viande du *Korban Pessah* et les herbes amères en sandwich dans la *Matsa*. A notre époque, où nous n'avons pour le moment pas de *Korban Pessah*, il n'est même plus possible de manger en même temps le *Maror* et la *Matsa*. En effet, en l'absence du *Korban*, le *Maror* devient une *Mitsva Dérabanan* -d'ordre rabbinique-, et il devient défendu de consommer en même temps que la *Matsa* un autre aliment non imposé par la Torah. Ainsi, nous commençons par accomplir la *Mitsva* de la Torah de manger la *Matsa*, puis la *Mitsva Dérabanan* de manger le *Maror*, et l'on finit par manger le *Maror* en sandwich dans la *Matsa* en souvenir de la manière de consommer ces aliments à l'époque du *Beit haMikdash*.

Tsafon: [*Kazaït* 4 et 5] A l'époque du *Beit haMikdash*, on mangeait durant le repas un sacrifice appelé *Korban Haguiga*, tandis que le *Korban Pessah* -l'agneau pascal- n'était consommé qu'à la fin du repas, afin de garder son goût en bouche. **Certains pensent que l'on n'accomplit vraiment la Mitsva de manger la *Matsa* qu'à ce moment.** Ainsi, on mange à la fin du repas un 4e *Kazaït* pour accomplir la Mitsva selon cet avis. C'est aussi un bon usage de manger alors 2 *Kazaït*, un 1er en souvenir du *Korban Pessah*, et un second en souvenir de la *Matsa* qui était mangée en même temps.

L'ordre d'importance de ces 4 *Kazaït* est donc 1 - 4 - 2 - 3 - 5. Soit, le plus important est le **premier**, qui est la Mitsva essentielle de la Torah. Vient ensuite le *Kazaït* 4 de l'*Afikoman*. En 3e position, le *Kazaït* 2 que l'on mange en même temps que celui du *Motsi*, qui découle des lois des *Berakhot*. Vient ensuite le *Kazaït* 3 du *Korekh*. Et en 5e position, le *Kazaït* 5, c.-à-d. le 2e *Kazaït* mangé en plus de l'*Afikoman*, que beaucoup n'ont d'ailleurs pas l'habitude de consommer.

3. De manière générale, lorsqu'on s'acquitte d'une Mitsva de la Torah, il faut veiller à consommer 27g (ou même 30g) de *Matsa*. Pour une *Matsa*-main, cela représente en moyenne la moitié voire les 2/3 d'une grande galette, selon le nombre de *Matsa* au kilo.

Et pour une Mitsva *Dérabanan*, un ashkénaze pourra se contenter d'un volume de 27cm³, soit quelque 17g de *Matsa* faite à la main. Et un séfarde mangera si possible les 27g, mais pourra tout de même s'appuyer sur la mesure des 17g en cas de nécessité.

4. Concrètement... Seul le premier *Kazaït* de *Matsa* est de la Torah, et requiert la mesure stricte de c.-à-d. 30g pour un ashkénaze, et 27g pour un séfarde. Il est aussi souhaitable de consommer cette grande mesure pour l'*Afikoman*.

Pour le *Korekh*, on pourra se contenter de la petite mesure, soit 17g pour un ashkénaze. Pour un séfarde, il est souhaitable de consommer 27g [*Kaf haHaïm*], mais l'on pourra aussi tolérer de ne manger que 17g.

5. Concernant le 2e *Kazaït* –qu’il faut manger en même temps que le premier– il est lui aussi *Déribanan*, et l’on pourra le mesurer selon la petite mesure. Mais plus encore: **le chef de famille peut se contenter de ne manger que 17g de *Matsa* pour le premier *Kazaït***, tandis que **les assistants n’ont même pas besoin de manger ce 2e *Kazaït***. [Pour plus d’explications, Cf. *5 minutes éternelles* n°28, 9 Nissan 5773]

6. Posons quelques instructions techniques pour le *Motsi-Matsa*.

1°) Avant de se laver les mains [Ro’htsa], on distribue à chacun des assistants 27g de *Matsa* pour les séfarades, ou 30g pour les ashkénazes, afin de ne pas marquer d’interruption après la *Berakha* de *haMotsi*.

2°) Puis on se lave les mains. Une fois installés à table, le chef de famille saisit les 3 *Matsot* –la *Matsa* cassée à *Yahats* se trouvant au milieu – et récite la *Berakha* de *haMotsi*.

3°) Après la *Berakha*, il pose la *Matsa* entière du dessous, et récite la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* entière du dessus et la *Matsa* cassée d’en dessous.

4°) Il coupe alors en même temps un bout de chacune des *Matsot* qu’il met ensemble en bouche et commence à mâcher. [Un séfarade trempe avant la *Matsa* dans le sel, tandis qu’un ashkénaze ne trempe pas la *Matsa* dans le sel le soir de Pessah, en souvenir du pain de la misère.]

5°) Puis il coupe un petit bout de l’une des 2 *Matsot*, qu’il donne à chacun des assistants [en trempant dans le sel pour les séfarades].

6°) L’assistant reçoit alors un bout de la *Matsa* sur laquelle on a récité la *Berakha*, qu’il mange accoudé, puis mange les 30g de *Matsa* qu’il a reçue avant *Netilat Yadaïm*.

7°) Une fois que le chef de famille achève la distribution, il prend 17g de chacune des 2 *Matsot*, qu’il mange accoudé.

8°) Il faut s’efforcer de finir cette première consommation de *Matsa* en moins de 4 minutes. On pourra commencer par mâcher

beaucoup de *Matsa*, et ne commencer à compter les 4 minutes qu'après avoir commencé à avaler.

6. Un malade ou une personne âgée qui ne parviennent pas à manger une si grande quantité pourront se suffire de 17g uniquement. De même, ils pourront se contenter de manger un petit *Korekh* symbolique.
7. Depuis la récitation de la *Berakha* de *haMotsi* **jusqu'à la fin de la consommation du *Korekh***, on s'abstiendra de discuter de tout ce qui n'est pas en rapport avec la Mitsva de manger la *Matsa* et le *Maror*. [Chou-Ar ch.475 §1 à la fin] A posteriori, on s'acquitte des Mitsvot même si l'on a parlé.
8. A priori, hommes, femmes et enfants ont le devoir de manger tous ces *Kazaït*. On veillera aussi à tous les consommer *béHesseiva* –en s'accoudant–, comme pour les *Arba Kossot*. Si on ne s'est pas accoudé, on n'aura pas besoin de manger une seconde fois le 2e *Kazaït* ainsi que le *Korekh*. Mais pour le 1er et le 4e [l'*Afikoman*], il faudra recommencer.
9. A priori, il faut finir de manger l'*Afikoman* **avant *Hatsot Laïla*** – le milieu de la nuit [horaire à trouver dans les calendriers locaux].

Maguid - La lecture de la *Hagada*

Voilà 6 mois qu'Avraham est à l'étranger, trime jour et nuit pour sortir sa famille des difficultés financières. Sa femme Sarah et ses enfants lui manquent... Soudain, l'occasion de faire un petit crochet à la maison se présente. Il envoie un télégramme et leur annonce sa visite éclair de 24h, dans 2 semaines. L'émotion est à son comble. Les enfants astiquent la maison, préparent des dessins, des poèmes, des lettres... Tandis que Maman dirige tous les préparatifs : des petits plats délicieux qu'Avraham apprécie, jusqu'à la décoration de la maison, et à la tenue vestimentaire des membres de la famille.

Et le grand jour arrive. 20h tapantes, on frappe à la porte... L'émotion est à son comble... Papa est là! Chacun essaie de lui saisir un bout de joue pour lui payer tous les tendres bisous manqués depuis 6 mois...

Puis l'effervescence se calme. Sarah invite Avraham à prendre place. Tous tirés à 4 épingles, ils s'assoient autour de la table, et inondent le

Maguid

cher Papa de questions... Le sourire aux lèvres, Avraham paraît pourtant perturbé. Il répond aux questions, mais sans enthousiasme. Au bout d'une demi-heure, les plats arrivent à table... et là, tout s'explique! Avraham se jette littéralement sur les plats. Il se sert, se ressert, vante à quel point il est heureux de retrouver la bonne cuisine de la maison... Le pauvre Papa! Il a si faim! Et pour cause! Il n'a rien mangé depuis le petit déjeuner! Tacitement, tous concluent de le laisser calmer sa faim, et de revenir vers lui après le repas. Mais ce Papa a une vie si dure! Pour venir jusqu'ici, il a dû se lever une heure plus tôt! Et la quantité de nourriture ingurgitée lui fait remonter toute sa fatigue! Pour digérer, Avraham s'affale sur le canapé et dort jusqu'au lendemain...

Histoire dramatique, non?! A en pleurer, avec toute cette famille déçue! Chers lecteurs! Peut-être avez-vous un proche ou ami qui serait capable d'incarner Avraham? Auriez-vous l'amabilité de lui faire lire ce récit **avant** qu'il n'entre chez lui? Le problème de ces gens ne vient pas d'une mauvaise volonté, seulement d'un manque de préparation. Ils espèrent que, **naturellement**, l'entrain 'spirituel' va les transmuter, alors que leur condition physique leur est défavorable. Tel un cheval qui a couru longtemps, **leur corps ne désire que ce qui lui parle franchement, instinctivement**. Si le cavalier relâche les rênes, l'animal ne court naturellement que pour apaiser ses pulsions instinctives!

Alors, chers amis, réfléchissez un instant! Vous avez sûrement des Avraham autour de vous! Ayez pitié d'eux, avant qu'ils ne commettent une erreur irréversible! Beaucoup se sont tellement fatigués durant un mois à nettoyer la maison, à préparer des mets délicats, à acheter des habits, en vue du grand rendez-vous du *Séder* imminent. Peut-être ces 'Avraham' risquent-ils de jeter tous ces efforts à l'eau, sous prétexte d'avoir faim et d'être épuisés! Et puis, face aux odeurs des bons plats traditionnels qui chatouillent le nez, quel affamé peut-il résister?! Alors, ayez pitié d'eux! Faites leur lire l'histoire d'Avraham **avant** de se retrouver **après** le *Séder*, se demandant si la partie en valait la chandelle!!!

• Les 10 plaies

Maguid

Hashem, celui-ci lui répondit: מִי ה' אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקוֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלַּח, וְגַם אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא יִדְעֵתִי אֶת ה' *Qui est donc Hashem, dont je dois écouter la parole en laissant partir Israël? Je ne connais pas Hashem!* Et je ne renverrai point Israël! Alors, Hashem décida de dévoiler à cet arrogant Sa Providence via les 10 plaies. En étudiant ces 10 plaies de près, on découvre qu'elles frappaient l'Égypte selon un ordre précis. Puisque leur finalité était de prouver la suprématie de Hashem, chacune d'entre elles apportait, selon ses caractéristiques, un élément bien singulier.

Dans la Hagada, ces 10 plaies sont mentionnées selon 3 combinaisons: La 1ère, chaque plaie individuellement. La 2e, deux par deux - lorsque la Hagada cite בְּיַד חֲזָקָה - שְׁתַּיִם, וּבְזֶרַע נְטוּיָה - שְׁתַּיִם, וּבַמֶּרְא גְדֹל - שְׁתַּיִם... Et la 3e, c'est l'acronyme de Rabbi Yehouda, דְּצ"ךְ עַד"ש, בְּאַח"ב, qui est bien plus qu'un moyen mnémotechnique pour retenir les 10 plaies. Commençons par la 1ère classification.

Le Maharal [*Guevourot* ch. 34] explique que les 10 plaies vinrent proclamer la souveraineté de Hashem sur l'ensemble de la création, depuis les profondeurs de la Terre, jusqu'à très haut dans le ciel:

1°. La Terre reposant sur les **eaux profondes**, Il commença à prouver Sa domination sur l'eau, en la transformant en **sang**.

2°. Puis Il dévoila Sa suprématie sur les êtres qui **vivent dans l'eau**. Les **grenouilles** allaient se jeter dans les fours pour accomplir Sa volonté.

3°. Ensuite, Il métamorphosa **la terre** en **vermine**.

4°. Puis, ce fut le tour de prouver Sa suprématie sur les **êtres vivant sur la terre**, par l'arrivée massive des **bêtes féroces**.

5°. Hashem dévoila après Sa domination sur **l'air**, en faisant périr les troupeaux égyptiens par **la peste**.

6°. Selon le principe des 4 éléments primaires [que nous détaillerons après], **l'élément au-dessus de l'air** est **le feu**. Ainsi, Hashem frappa les Égyptiens d'**ulcères**, issus, selon le Maharal, de l'élément feu, d'où le réchauffement de la partie du corps infectée.

7°. Vint le tour de la **partie culminante de l'espace terrestre**. Hashem prouva Sa domination sur les phénomènes atmosphériques: **la grêle**, associée à une pluie de feu.

Maguid

8°. Hashem continua à dévoiler Sa suprématie sur les volatiles, symboles de **la vie dans le ciel**. Il apporta les **sauterelles**. La Torah précise que leur taille était extraordinaire.

9°. Puis, Hashem prouva qu'Il domine même **les astres**, en décrétant 3 jours de **ténèbres**.

10°. Et enfin, Hashem frappa tous les **premiers-nés** d'Egypte. Il dévoila par cela que même **le souffle de vie** de l'homme est dans Ses mains. A Sa guise, Il laisse en vie ceux qui trouvent grâce à Ses yeux, et anéantit ceux qui enfreignent Sa loi.

-- • -- • -- • -- • --

La 2e classification des 10 plaies – qui les regroupe 2 par 2 – est merveilleusement développée par Rabbi Yossef Gikatilla. Il nous faut auparavant introduire 2 notions : les **3 mondes**, et les **4 éléments**.

a. **L'ensemble** de la création est constitué de **3 mondes**: la **Terre**, les **Zodiacs**, et le monde des **Anges**. Lorsqu'Hashem veut agir, Il transmet d'abord Son ordre aux anges, qui, selon un ordre établi, activent les zodiacs. Ceux-ci enclenchent ensuite la nature, la force qui dirige la terre.

b. La force de la nature agit à partir de **4 éléments primaires**: la **terre**, **l'eau**, **l'air** et le **feu**. Selon leur combinaison, ces 4 éléments sont les forces qui font sortir du potentiel au réel toute la création. Précisons qu'il s'agit en fait de forces plus que de substances physiques, qui se retrouvent dans chaque monde selon des définitions et propriétés différentes. A leur source, elles émanent de 4 attitudes d'Hashem, qui concrétise Sa volonté selon 4 dimensions: la Bonté, la Rigueur, la Miséricorde, et Sa Majesté.

Hashem a organisé le monde selon cette hiérarchie afin de permettre à l'Homme de comprendre Ses attitudes. Mais cette conduite laisse aussi place à l'hérésie. En effet, l'homme se laisse à croire qu'il peut dominer le monde, obtenir ce qu'il désire sans la contrainte de l'ordre divin, opposé à sa bestialité. Ainsi, d'Adam jusqu'à aujourd'hui, l'homme essaye de dérober les bienfaits du monde sans remplir son devoir. A l'époque idolâtre, il offrait des sacrifices aux **anges**, pour qu'ils activent d'eux-mêmes

Maguid

les mondes inférieurs. D'autres servaient les **étoiles**, ou bien attendaient le moment propice pour concrétiser leurs désirs. De nos jours, cette motivation continue de battre son plein, proposant une formule plus moderne. L'homme essaye de dominer la **nature**, pour vivre sa bassesse sans que rien n'entrave l'assouvissement de ses plus bas instincts. Le seul 'problème' est que celui qui a créé toutes ces forces et les maintient constamment n'est autre qu'Hashem...

Les Egyptiens étaient les plus grands idolâtres et sorciers du monde. Ils dominaient toutes les forces, célestes comme terrestres, et n'iaient la présence d'une Force Suprême qui les génère. Les 10 plaies avaient pour but de prouver la domination toute puissante d'Hashem sur l'ensemble de la création. Il fallait donc dévoiler Sa souveraineté dans les trois Mondes: sur la **Terre**, sur les **Astres**, et sur les **Anges**.

Sur la Terre, Sa domination sur la nature devait être démontrée sur les **4 éléments primaires**. Pour prouver Sa **totale** domination, l'idéal était de démontrer d'une part Sa capacité à **modifier l'élément** lui-même, et d'autre part, Sa faculté à **l'utiliser à Sa guise**.

Or, $4 \times 2 + 2 = 10$... Vous avez deviné? Les 4 premières paires de plaies ont pour but de démontrer Sa **totale** domination sur les **4 éléments** qui composent le monde inférieur, **en modifiant** l'élément, puis **en l'utilisant** à Sa guise. Et la dernière paire, démontre Sa souveraineté sur les mondes supérieurs, sur les **Astres**, et sur les **Anges**.

1°. Le sang et les grenouilles. Ces plaies prouvent que Hashem domine l'**eau**. Il commence par la modifier, puis Il montre sa domination sur les créatures qui y vivent, en leur faisant réaliser l'impossible: se jeter dans les fourneaux pour accomplir Sa volonté!

2°. La vermine et les bêtes féroces. C'est l'élément **terre** qui entre en scène: il se fait modifier. Puis les animaux -issus de la terre- migrent et sèment la panique chez les Egyptiens uniquement, et non chez les Bnei Israël [nous reviendrons sur cette précision plus tard].

3°. La peste et les ulcères prouvent Sa domination sur l'**air**. D'abord Hashem modifie son état: l'air, élément vital, devient nocif. Ensuite, Il l'utilise pour frapper les Egyptiens: Il somme Moshé et Aharon d'implir

Maguid

leurs mains de cendres et de les lancer vers le ciel, qu'Hashem propage par le vent.

4°. La **grêle et les sauterelles** prouvent Sa domination sur l'élément feu. Le verset précise que les grêlons contenaient du feu. Hashem prouva donc Sa suprématie sur l'élément en le mélangeant à l'eau sans qu'il s'éteigne. Quant à la plaie des sauterelles, Rav Y. Gikatilla écrit qu'il n'a pas reçu de ses Maîtres d'explication selon cette approche. Tentons quand même une interprétation: les 4 éléments primaires sont associés aux points cardinaux, où réside leur force. Le feu est corrélé au Sud, chaud et sec. Lorsque Hashem somme Moshé d'apporter les sauterelles, Il dit: **נְטֵה יָדְךָ בְּאַרְבֶּה** - *Étends ta main sur l'Égypte pour/dans les sauterelles.* Le *Sforno* interprète '**en direction des sauterelles, vers le Sud**'. Ainsi, Hashem prouva par cette plaie qu'Il dompte le royaume de l'élément feu, le Sud.

5°. **Les ténèbres et la mort des premiers-nés.** Hashem dévoile à présent Sa souveraineté sur les mondes supérieurs. Il commence par **les Astres**, en laissant l'Égypte plongée dans l'obscurité durant 3 jours. Quant à la mort des premiers-nés qui dévoile Sa suprématie sur **les Anges**, il nous faut quelques introductions.

Le monde est divisé en 70 peuples. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Égypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Égypte -le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice- et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un 'crime astrologique': prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne! Les superstitieux en auraient

Maguid

perdu la raison! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

-- • -- • -- • -- • --

Abordons à présent la **3e classification** de Rabbi Yéhouda: דַּרְצֵי בַּבָּחֶחַב עֲדֵי שֵׁשׁ בָּאֲחֵחַב. Une étude rigoureuse des 10 plaies montre combien cette classification en 3 groupes s'impose. Pour chaque triplet, Moshé avisait d'abord Pharaon lorsqu'il se rendait **seul au Nil**. Pour la 2nde, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et enfin, la 3e plaie s'abattait **sans avertissement**. De plus, en analysant les versets, on remarque que pour certaines plaies, Moshé avertissait Pharaon en lui spécifiant qu'elle allait démontrer un point particulier de la souveraineté d'Hashem. **Trois expressions** sont utilisées, précisément à la **première plaie de chaque triplet**:

- Lors de l'avertissement de la plaie du sang, le verset dit [Shemot 7:17]:

וְזָאת תִּדְעֶה כִּי אֲנִי ה' - *Voici qui t'apprendra que Je suis Le D-ieu.*

- Pour l'avertissement de la 4e plaie -les bêtes féroces- il est dit [8:18]:

וְהַפְּלִיתִי בַיּוֹם הַהוּא אֶת אֶרֶץ גֹּשֶׁן אֲשֶׁר עָמִיד עֲלֶיהָ לְבִלְתִּי הֵיוֹת שָׁם
עָרֵב לְמַעַן תִּדְעֶה כִּי אֲנִי ה' בְּקִרְבֵּי הָאָרֶץ
de Goshen où réside Mon peuple. Il n'y paraîtra pas d'animaux féroces, **afin que tu saches que Moi, Hashem, Je suis au milieu de cette province.**

- Et enfin, pour l'avertissement de la 7e plaie, la grêle, le verset [9:14] dit:

בְּעִבּוֹר תִּדְעֶה כִּי אֵין כָּמֹנִי בְּכָל הָאָרֶץ - *afin que tu saches que nul ne M'égale sur toute la terre.*

[**Précisons** tout de même que la Torah emploie à d'autres endroits d'autres expressions, par ex. pour les grenouilles. Cependant, elles n'ont pas été exprimées **lors de l'avertissement** à Pharaon, mais lorsque celui-ci suppliait Moshé d'arrêter la plaie. Elles n'entrent pas de ce fait dans le cadre de notre étude, qui consiste à comprendre en quoi chaque plaie contribuait à dévoiler la souveraineté de Hashem **en s'abattant**, pas en se retirant.]

Expliquons ces triplets en nous fondant sur les commentaires de Rabeinou Behayé et du Kli Yakar [Shemot 7:17]. Chaque triplet de plaies avait pour but de dévoiler un des fondements de notre *Emouna*: la présence

Maguid

d'Hashem, Sa bienveillance, et Sa suprême puissance.

1°. אֲנִי ה' *Je suis Le Dieu* signifie que Hashem prouva d'abord Sa capacité à modifier la Nature. Cela implique **qu'Il est présent**, mais pas encore qu'Il veille sur les créatures et S'intéresse à leurs actions.

2°. שֶׁנִּי *Je suis au milieu de cette province/de la terre*. Une des particularités de ce triplet, était la propagation bien délimitée des plaies, qui ne touchaient pas les Bnei Israël. Bien que, selon le Midrash, les autres plaies non plus ne les affectaient pas, cette caractéristique ne leur était pas intrinsèque. Tandis que pour celles-ci, elle était explicite dans l'avertissement de Moshé. Et lorsque la plaie s'arrêtait, Pharaon vérifiait que les Bnei Israël étaient effectivement saufs. En d'autres termes, Hashem prouva qu'Il veille sur le monde, **connait les justes et les fauteurs**, et que la nature Lui obéit pour gratifier les justes, et punir les impies.

3°. כִּי אֵין *Nul ne M'égale sur toute la Terre*. Une 3e dimension de la souveraineté de Hashem est à présent marquée: **Son unicité**. Lorsque Hashem créa le monde, il légua à des intermédiaires une certaine capacité d'action. Ce sont les forces naturelles, l'astrologie, et la sorcellerie ou la mystique. Ces forces semblent agir désormais indépendamment de Sa volonté. Mais en réalité, elles sont toutes générées par Lui. Dans Sa grande patience, Il active Lui-même ces forces selon le désir des hommes, même lorsqu'ils agissent contre Lui. Ainsi, Il prouva par ces plaies qu'Il domine la nature: Il unit l'eau et le feu. Il prouva qu'Il domine les astres en les empêchant d'influencer. [Le *Kli Yakar* explique que la plaie des sauterelles avait la caractéristique de voiler le rayonnement du soleil]. Et enfin, Sa souveraineté sur toutes les forces surnaturelles, comme nous l'expliquions précédemment [dans la 2e classification].

Pessa'h Casher VéSaméa'h !!!



"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous
sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54



www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com